



Kernavélo

Espace associatif

53, impasse de l'Odet

29000 QUIMPER

quimper@fubicy.org

www.kernavelo.org

Monsieur le Maire
de Plonéour-Lanvern
Place du Général de Gaulle
29720 PLONEOUR-LAVERN

Quimper, le 15 mai 2017

objet : demande de mise en place d'aménagements cyclables

Monsieur le Sénateur-Maire,

Kernavélo est une association dont l'objet est la promotion de la bicyclette au quotidien à l'échelle du Pays de Cornouaille. Notre association agit en faveur du développement de la pratique du vélo « utilitaire » et de « loisirs », de la création d'aménagements cyclables urbains et d'itinéraires cyclables intercommunaux permettant des déplacements à vélo sécurisés. Kernavélo est membre de la Fédération des Usagers de la Bicyclette (FUB). C'est dans ce cadre que notre association conseille et accompagne les collectivités territoriales pour l'aménagement du territoire en faveur des cyclistes, tout en veillant au respect de la réglementation en vigueur.

Ainsi, l'Article L 228-2 du Code l'Environnement (transposition de l'article 20 de la LAURE / Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie) stipule à son article 1 que : « *A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.* » Les travaux de rénovation récemment réalisés à Plonéour-Lanvern (rond-point de la ZA de Kerlavar II, rond-point de l'Espace Raphalen, rue Carn Guillermic, ...) ne prennent cependant pas en compte cet article 20 de la LAURE. Les travaux réalisés ou en cours constituent pourtant bel et bien une rénovation au sens de cette loi. L'aménagement de pistes cyclables, ou de couloirs indépendants (par exemple bandes cyclables marquées), ou de marquages au sol (par exemple bandes cyclables « suggérées » au moyen de pictogrammes / figurines vélo + chevrons) est donc nécessaire au regard de la réglementation. La mise en place de « zone 30 » ou de « zone de rencontre » pourrait utilement compléter ces marquages au sol.

Nous attirons par ailleurs votre attention sur la nécessité de réaliser des aménagements cyclables pour les voies d'accès vers et dans les nouveaux lotissements de Keraden et de Kersulec .

En conséquence, nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir nous indiquer les aménagements - parmi ceux listés dans l'article susvisé - dont la mise en place est prévue sur les parties de voiries départementales récemment refaites, et la date programmée pour celle-ci.

A toute fin utile, vous trouverez en annexe la brochure éditée par la Coordination Interministérielle pour le Développement de l'Usage du Vélo (CIDUV / MEEM) traitant des obligations résultant de la LAURE.

Nous restons naturellement à votre disposition pour, si vous le souhaitez, rencontrer vos services au sujet de l'application de cet article L 228-2 du Code de l'Environnement.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur la Sénateur-Maire, l'expression de notre haute considération.

Tankred SCHÖLL,
Président de Kernavélo